

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 6 juillet 2023

DCM N° 23-07-06-4

Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle au Consistoire Israélite de la Moselle.

Rapporteur: M. BOHR,

Suite à la réalisation d'un diagnostic sanitaire en 2021 et à l'achèvement des études de maîtrise d'œuvre en 2022, le Consistoire Israélite de la Moselle sollicite l'aide financière de la Municipalité afin d'entreprendre une campagne de restauration de la synagogue de Metz.

Les travaux consisteront en l'achèvement de la restauration de la façade sur rue comprenant les deux tourelles d'escaliers, la réfection des emmarchements, l'assainissement des abords, la restauration des décors intérieurs de la nef et des deux niveaux de galeries ainsi que la réfection des menuiseries métalliques.

Cette opération d'un montant global prévisionnel de 1,8 millions d'euros TTC se décompose en deux tranches de travaux d'une durée de 12 mois chacune. Le démarrage de la première tranche, objet de la présente décision, est planifié en septembre 2023. D'un montant de 1 035 526 € TTC, elle comprend 7 lots travaux pour un montant de 993 398 €, les honoraires des missions d'exécution de l'architecte pour la somme de 39 298 € et enfin la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour 2 830 € TTC.

Afin d'apporter une aide financière au Consistoire Israélite de la Moselle pour la réalisation de cette opération, qui concourt à la sauvegarde d'un édifice de culte protégé au titre des monuments historiques, il est proposé de leur verser une subvention d'équipement d'un montant maximum de 207 105 €uros représentant 20 % de la dépense totale.

La DRAC Grand Est, la Région Grand Est et le Conseil départemental de la Moselle ont annoncé leur participation financière à une hauteur cumulée de 60 % environ de la dépense.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU l'ordonnance royale du 25 mai 1844 modifiée portant règlement pour l'organisation du culte israélite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.2541-12-10°,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 8 juillet 2021 portant sur le diagnostic sanitaire de la synagogue,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 29 septembre 2022 afférente aux études de maîtrise d'œuvre pour la campagne de travaux de la synagogue,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 6 juillet 2023 afférente aux Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (APCP),

VU la demande d'aide financière présentée par le Consistoire Israélite de la Moselle en date du 24 avril 2023,

VU l'extrait du registre des délibérations du 15 février 2023 du Consistoire Israélite de la Moselle approuvant la réalisation d'une opération de travaux à hauteur de 2 millions d'Euros,

VU le projet de convention de financement joint,

CONSIDERANT l'intérêt général de cette opération de travaux concourant à la conservation d'un édifice protégé au titre des monuments historiques et son usage public,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PARTICIPER** aux dépenses liées à l'opération de travaux – tranche n°1 – sur la base de 20 % du montant cumulé des travaux, des missions d'exécution de la maîtrise d'œuvre et de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé estimé à 1 035 526 Euros TTC.
- **DE VERSER** une subvention exceptionnelle au Consistoire Israélite de la Moselle d'un montant maximum de 207 105 Euros.

Cette subvention sera versée après signature de la convention de financement précitée suivant les conditions de versement mentionnées.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à finaliser le projet de convention de financement et signer tout document se rapportant à cette convention et cette subvention.

Service à l'origine de la DCM : Patrimoine Culturel Commissions : Commission Culture Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz , Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
--

date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18

Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230706-125174-DE-1-1

N° de l'acte : 125174

Délibération rendue exécutoire le 7 juillet 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

et par délégation :

Metz le,

CONVENTION DE FINANCEMENT N°23-0701

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes Jacques-François Blondel – 57036 Metz, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023,

d'une part,

Et

Le Consistoire Israélite de la Moselle, domicilié 8 place Valladier – 57000 Metz, représenté par son Président, Monsieur Marc CERF, agissant pour le compte de communauté israélite et de la synagogue - située 39 rue du Rabbin Élie Bloch à Metz – appartenant au Consistoire et protégée au titre des Monuments Historiques,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La synagogue de Metz, édifice de style néo-roman construit entre 1847 et 1850, nécessite la réalisation de travaux de restauration portant sur les façades nord et est ainsi que sur les décors intérieurs afin de remédier aux désordres notamment provoqués par l'eau. Ce constat se base sur le diagnostic sanitaire réalisé en 2021, confirmé par les études de maîtrise d'œuvre entreprises par l'architecte du patrimoine Grégoire ANDRÉ en 2022, et validé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est.

La campagne de restauration se décompose en deux tranches de travaux divisées en zone d'intervention afin de permettre la continuité du culte. Les travaux consisteront en l'achèvement de la restauration de la façade Nord comprenant les deux retours des tourelles d'escaliers, la réfection des emmarchements, l'assainissement des abords de la façade Est, la restauration des décors intérieurs de la nef et des deux niveaux de galeries, la réfection des menuiseries métalliques des châssis des façades Sud et Nord et leur simple remise en peinture pour les façades est et ouest.

La présente convention se rapporte uniquement à la première tranche.

Afin d'apporter une aide financière au Consistoire Israélite de la Moselle pour la réalisation de cette première tranche de travaux, qui concourt à la sauvegarde d'un édifice de culte protégé au titre des monuments historiques, la Ville de Metz a décidé de verser une subvention d'un montant maximum de 207 105 €uros représentant 20 % de la dépense totale.

En conséquence,

Vu l'ordonnance royale du 25 mai 1844 modifiée portant règlement pour l'organisation du culte israélite,

Vu l'article L.2541-12-10° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le registre des délibérations du 15 février 2023 du Consistoire Israélite de la Moselle approuvant la réalisation d'une opération de travaux à hauteur de 2 millions d'euros,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention financière de la Ville de Metz en faveur du Consistoire Israélite de la Moselle en vue de la réalisation de la première tranche de la campagne de restauration de la synagogue de Metz.

Cette subvention d'équipement est versée en application de l'article L. 2541-12-10° du Code Général des Collectivités Territoriales.

La première tranche de l'opération de restauration s'élève à un montant prévisionnel cumulé et arrondi de **1 035 526 euros** toutes taxes comprises et comprend :

Travaux :

Lot n°1 « Echafaudage » - Protect échafaudage – 80 217,60 € TTC
Lot n°2 « Maçonnerie pierre de taille » - Piantanida – 399 361,80 € TTC
Lot n°3 « Peinture » - Nicoletta – 15 840 € TTC
Lot n°4 « Menuiserie métallique » - Hugon Métal Design – 290 679,60 € TTC
Lot n°5 « Charpente » - Chanzy Pardoux - en tranche 2
Lot n°6 « Menuiserie parquets » - Leonardi – 95 826,00 € TTC
Lot n°7 « Décors peints » - Sandrine Becker – 111 472,80 € TTC
TOTAL - (TVA à 20 %) - 993 397,80 € TTC

Honoraires de maîtrise d'œuvre :

Missions d'exécution - Atelier Grégoire André – 39 298,81 € TTC

Coordination en matière de santé et de protection de la santé :

Missions de base – AP coordination – 2 829,60 € TTC.

D'une durée prévisionnelle de 12 mois, elle est planifiée de septembre 2023 à septembre 2024.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant prévisionnel maximum de la subvention accordée par la Ville de Metz pour la réalisation de cette première tranche de travaux est calculé sur la base d'un taux de financement de **20 %** et s'élève à **207 105 euros**.

Le montant définitif de la subvention sera fixé en appliquant à la dépense réelle le taux de 20 % dans la limite du montant prévisionnel maximum indiqué.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le Consistoire Israélite de la Moselle s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement du projet tel que défini à l'article 1 et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre structure, une société, une collectivité privée ou une œuvre.

La synagogue de Metz étant un édifice protégé au titre des monuments historiques, le Consistoire Israélite de la Moselle s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution du projet auprès de la DRAC Grand Est.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville de Metz s'engage à verser au Consistoire Israélite de la Moselle le montant indiqué à l'article 2.

4.1. Ce versement interviendra sous forme d'avances, sans toutefois pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Compte tenu de la durée prévisionnelle de 12 mois des travaux, cette avance prendra la forme d'acomptes versés suivant l'échéancier suivant :

- 95 000 euros : à partir de septembre 2023 (date prévisionnelle de démarrage de l'opération) et sur transmission des Ordres de Services de démarrage des travaux des entreprises signés.
- 70 000 euros : en avril 2024 ou au huitième mois effectif de travaux.

4.2. Le solde, calculé dans la limite du montant prévisionnel maximum du financement de la Ville de Metz déduction faite des avances versées, sera payé au regard du décompte final des dépenses réellement effectuées, donc sur présentation :

- de l'ensemble des factures acquittées,
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montants respectifs,
- du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses

effectuées à l'objet de la participation financière.

4.3. Un reversement total ou partiel des versements effectués sera exigé si :

- la participation financière de la Ville de Metz a été affectée à un projet autre que celui visé à l'article 1,
- la Ville de Metz a connaissance ou qu'elle constate un dépassement des aides publiques perçues,
- le taux de 20 % appliqué au montant total des factures acquittées représente un montant inférieur à la somme des avances versées,
- le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.2.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la participation financière visé à l'article 4.2, soit à une date prévisionnelle de fin 2024-début 2025.

Si aucun commencement d'exécution n'est intervenu dans un délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention par les parties, l'attribution de la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES SERVICES MUNICIPAUX

Le Consistoire Israélite de la Moselle doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la protection serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la participation financière conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Consistoire Israélite de la Moselle s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le Président du Consistoire Israélite de la Moselle.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le Consistoire Israélite de la Moselle sera tenu au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président du Consistoire Israélite
de la Moselle**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux
cultes**

Monsieur Marc CERF

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*